



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Nord

**Division des Personnels Enseignants
du premier degré Public**

Lille, le 30 janvier 2023

DPEP

Affaire suivie par :

Bureau de Gestion Individuelle du Nord

Mélanie LACROIX

Tél : 03.20.62.32.26

Mél : dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr

Bureau de Gestion Individuelle du Pas-de-Calais

Géraldine BOULET

Tél : 03.20.62.31.19

Mél : dsden59.dpep-bgi62@ac-lille.fr

Bureau Mutualisé des Agents Non Titulaires

Vanessa LEGROUX

Tél : 03.20.62.30.29

Mél : dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr

144 rue de Bavay

BP 669

59033 Lille Cedex

L'Inspecteur d'académie, DASEN du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements Médico-sociaux

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1^{er} degré public,

de l'Académie de LILLE

Objet : Prise en charge partielle des titres de transport – augmentation du plafond à compter du 01/01/2023

Références : Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676

PJ : Formulaire de prise en charge partielle des titres de transport

I. Les bénéficiaires

Sont concernés les enseignants du 1^{er} degré titulaires, stagiaires et contractuels.

II. Les dépenses de transport prises en charge

1) Titres admis à la prise en charge :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, délivrés par la SNCF ainsi que par des entreprises de transport public (par exemple : un abonnement SNCF avec un abonnement bus TADAO, ARTIS, TCRB, Maxi-rythmo ou Viva Transpole).
- Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite, avec ou sans prélèvement automatique, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport (par exemple : Carte Pass Pass).
- Les abonnements à un service public de location de vélo (par exemple : VLILLE).

2) Titres exclus de la prise en charge :

- Les titres de transport quotidiens ou achetés à l'unité.

III. Les modalités de la prise en charge

L'abonnement doit couvrir le trajet permettant à l'enseignant d'effectuer le déplacement entre son domicile habituel et son lieu de travail.

La prise en charge ne s'applique pas si l'agent :

- utilise son véhicule personnel
- n'engage aucun frais
- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail
- bénéficie d'un logement de fonction
- bénéficie d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit
- est transporté gratuitement par son employeur
- bénéficie de prise en charge et de remboursement au titre de frais de déplacement temporaires pour le même trajet

L'employeur prend en charge 50% du prix des titres d'abonnement dans la limite de **96,36€ par mois (plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 2023)**.

1) Cas particulier des agents à temps partiel ou incomplet

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50% de la durée légale, il bénéficie de cette prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

NB : Les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50 % de la prise en charge.

2) Les cas de suspension de la prise en charge

La prise en charge est suspendue en cas :

- congé de maladie, longue maladie ou longue durée
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé de solidarité familiale
- congé bonifié

3) La prise en charge

La prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transport.

Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période concernée.

Les agents déjà indemnisés doivent renouveler leur demande chaque année.

Les agents devront fournir en fin de mois leur titre de transport pour le remboursement.

IV. Les justificatifs à fournir

Il appartient à chaque enseignant concerné de faire la demande de remboursement partiel des titres d'abonnement de transport avec les justificatifs suivants :

- ↳ Le formulaire de demande de remboursement (imprimé joint)
- ↳ La copie du titre de transport, mentionnant le tarif ou accompagné de la facture
- ↳ La copie de la carte de transport

Les originaux sont gardés 4 ans par l'agent en cas de contrôle de l'administration.

Cas particuliers :

→ **Abonnés Maxi-rythmo et Maxi-viva** : fournir le justificatif reçu par courrier sur lequel figurent les noms et prénoms de l'abonné, le numéro de sa carte Pass Pass ainsi que le montant.

→ **Abonnés Rythmo et Viva** : fournir une copie de la carte Pass Pass ainsi qu'un justificatif mensuel mentionnant le numéro de la carte associée et le montant.

⇒ le justificatif fourni au moment du paiement ne comporte pas le numéro de la carte Pass Pass. Les intéressés doivent se procurer un justificatif précisant ce numéro et leurs coordonnées aux bornes de rechargement ou sur internet.

Il convient de faire parvenir les documents, via lprof ou par mail à :

✧ Pour les professeurs des écoles du Nord, stagiaires et titulaires : dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr

✧ Pour les professeurs des écoles du Pas-de-Calais, stagiaires et titulaires : dsden59.dpep-bgi62@ac-lille.fr

✧ Pour les professeurs des écoles contractuels du Nord et du Pas-de-Calais :
dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr

Ou par courrier à :

DSDEN du Nord
(Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord)
DPEP (Division des Personnels Enseignants du 1er degré Public)
144 rue de Bavay – BP 669
59033 LILLE cedex

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale du Nord**



Jean-Yves BESSOL